



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Mâcon
37 boulevard Henri Dunant
71000 Macon

Besançon, le 25/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS METHANERGIE CIEL

Bellecroix
71350 Ciel

Références : SG/VV/2025/M_200
Code AIOT : 0003300479

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2024 dans l'établissement SAS METHANERGIE CIEL implanté Lieu-dit "Les Champs Nonlots" 71350 CIEL. L'inspection a été annoncée le 25/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection avait pour objectifs principaux de vérifier les suites données :

- aux arrêtés préfectoraux de mise en demeure et rendant redevable d'une astreinte administrative du 5 juin 2023 ;
- au rapport d'inspection du 09 août 2024 faisant suite à un constat de pollution du cours d'eau «bief de Charbonneau» le 24 mai 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS METHANERGIE CIEL
- Lieu-dit "Les Champs Nonlots" 71350 CIEL
- Code AIOT : 0003300479
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Methanergie exploite une installation de méthanisation de matière végétale brute et d'effluents d'élevage.

L'établissement a été enregistré par arrêté préfectoral du 10/02/2017 et a été mis en exploitation le 23/12/2018. Une augmentation d'activité a été actée par arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires en date du 18/01/2022.

Le biométhane produit par l'établissement est injecté sur le réseau GRDF.

Le digestat issu de l'unité de méthanisation est utilisé comme fertilisant pour les terres agricoles situées à proximité, en substitution des lisiers, fumiers et engrais minéraux, via un plan d'épandage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Rétention zone process	AP de Mise en Demeure du 10/08/2021, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Astreinte administrative	Autre du 05/06/2023, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration BARPI	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	Sans objet
2	Travaux de remise en conformité	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 44	Sans objet
3	Mise en conformité des installations électriques	AP de Mise en Demeure du 05/06/2023, article 1	Sans objet
6	Situation au regard des rubriques 2781	Code de l'environnement du 24/04/2010, article L.512-7 et annexe à R.511-9	Sans objet
7	Volume autorisé pour la méthanisation	Arrêté Préfectoral du 18/01/2022, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que l'exploitant a réalisé les travaux de remise en conformité de son installation et a majoritairement répondu aux prescriptions des arrêtés de mise en demeure qui lui ont été notifiés. Toutefois, certains justificatifs de mise en œuvre n'ont pas été apportés, et font donc l'objet d'une demande de documents justificatifs nécessaires à la levée de l'arrêté de mise en demeure et de l'arrêté rendant redevable d'une astreinte administrative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration BARPI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69
Thème(s) : Autre, Gestion post incident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Dans son rapport du 09/08/2024 relatif à l'inspection du 13/06/2024 faisant suite à un constat de pollution du cours d'eau «bief de Charbonneau» le 24 mai 2024 par l'Office Français de la Biodiversité, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de lui transmettre sous un mois une fiche incident complète conforme à l'article R.512-69 du code de l'environnement. L'exploitant a présenté la fiche de déclaration d'incident datée du 14 septembre 2024, qui avait été transmise à l'inspection des installations classées le 24 octobre 2024. Ce rapport d'incident est conforme aux prescriptions de l'article R.512-69 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Travaux de remise en conformité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 44
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de

récepteur ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à l'article 39 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.

Constats :

Dans son rapport du 09/08/2024 relatif à l'inspection du 13/06/2024 faisant suite à un constat de pollution du cours d'eau «bief de Charbonneau» le 24 mai 2025 par l'Office Français de la Biodiversité, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant : *«L'exploitant devra mettre en place sans délai un pompage automatique des lixiviats lorsque la cuve "préfosse lisier 2" fuyarde atteint 50% de remplissage. L'exploitant transmettra un bon de commande de travaux de réparation de la cuve sous 2 semaines. Les travaux devront être engagés sous 1 mois, et prévoir une garantie d'étanchéité. L'exploitant procédera à un test d'étanchéité au plus tard 2 semaines après la fin des travaux et adressera le résultat du test à l'inspection des installations classées sous 1 mois après la fin des travaux.»*

L'exploitant a présenté le courrier transmis à la DREAL le 24/10/2024, dans lequel il affirme avoir immédiatement arrêté d'utiliser la cuve suite à l'inspection du 13/06/2024 et avoir dérivé les produits qu'elle contenait vers la préfosse située à proximité.

L'exploitant a présenté le bon de commande des travaux de réparation de cuve en date du 20/06/2024. Les travaux ont été réalisés en semaine 37, et le test d'étanchéité a eu lieu en semaine 39.

Les différents tests réalisés concluent à l'absence de fuite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mise en conformité des installations électriques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/06/2023, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

La société METHANERGIE CIEL, dont le siège social est situé au lieu-dit « Bellecroix », 71 350 Ciel, est mise en demeure, pour son établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Ciel (71 350), au lieu-dit « Les Champs Nonlots », de respecter l'article 21 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé en remettant en état ses installations électriques et éliminant les risques d'incendie et/ou d'explosion d'origine électrique, dans un délai de 3 mois.

La mise en conformité des installations électriques pour être attestée par la transmission d'un nouveau rapport de vérification des installations électriques ne comportant plus de non-conformité pouvant entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion.

Constats :

L'inspection a consulté les rapports de vérification de conformité électrique SOCOTEC n°920Y0232670 du 29/06/2023 et SOCOTEC n°920Y0232664 du 28/06/2023.

L'inspection des installations classées avait confirmé par mail du 03/07/2023 à l'exploitant que ces rapports permettaient de lever la mise en demeure.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rétention zone process

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/08/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention zone process
Prescription contrôlée : La société METHANERGIE CIEL, dont le siège social est situé au lieu-dit «Bellecroix», 71350 CIEL, est mise en demeure, pour son établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Ciel (71350), au lieu-dit «Les Champs Nonlots», de respecter : - l'article 30 de l'arrêté ministériel du 12/08/2010 susvisé en réalisant la rétention exigée réglementairement au niveau de la zone «process » (digesteur+post-digesteur+cuve de stockage de digestat liquide + cuve de stockage de lisier) dans un délai de 6 mois. L'exploitant transmettra la solution proposée dans un délai d'un mois.
Constats : Les travaux de rétention ont été réalisés en février 2024 (3630 m³). L'exploitant a présenté la facture du 29/02/2024 relative à ces travaux, et a transmis des photographies du chantier à l'inspection des installations classées par mail du 17/04/2024. Toutefois, l'exploitant n'a pas transmis à l'inspection le dossier présentant la solution technique proposée, et notamment les plans permettant d'établir les volumes utiles de rétention, les pentes permettant un écoulement gravitaire vers la rétention, la perméabilité des matériaux utilisés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre à l'inspection un dossier de récolement présentant la solution technique mise en œuvre avec tous les éléments d'appréciation permettant de justifier la conformité à l'article 30 de l'arrêté ministériel du 12/08/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Astreinte administrative

Référence réglementaire : Autre du 05/06/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Arrêté rendant redevable d'une astreinte administrative
Prescription contrôlée : En application des dispositions de l'article I 171-8-II-4° du code de l'environnement, la société SAS METHANERGIE CIEL [...] est rendue redevable de l'astreinte administrative, jusqu'à satisfaction complète des points visés dans la troisième colonne du tableau ci-après, issus de la mise en

demeure signifiée par l'arrêté préfectoral référencé n°DCL-BRENV-2021-222-3 du 10 août susvisé.
[...] 2e point de l'article 2 : respecter l'article 30 de l'arrêté ministériel du 12/08/2010 susvisé en réalisant la rétention exigée réglementairement au niveau de la zone « process » (digesteur + post-digesteur + cuve de stockage de digestat liquide + cuve de stockage de lisier) [...]
Cette astreinte prend effet dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Les travaux de rétention ont été réalisés en février 2024. L'astreinte administrative pourra être liquidée si le dossier de récolement présentant la solution technique mise en œuvre avec tous les éléments d'appréciation justifie la conformité à l'article 30 de l'arrêté ministériel du 12/08/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement. En l'absence de ces éléments, la conformité n'est pas assurée et l'astreinte suit son cours. Compte-tenu des travaux déjà engagés, nous ne proposons pas de liquidation partielle de l'astreinte.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre à l'inspection un dossier de récolement présentant la solution technique mise en œuvre avec tous les éléments d'appréciation permettant de justifier la conformité à l'article 30 de l'arrêté ministériel du 12/08/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Situation au regard des rubriques 2781

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/04/2010, article L.512-7 et annexe à R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Positionnement nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : 2781. Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires. a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j : A v b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j : E c) La quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t/j : DC

2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j : A b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j : E
Constats : Vu le tableau de suivi des intrants du 01/01/2024 au 20/11/2024 fourni par l'exploitant, comportant les quantités admises dans l'établissement. - Quantité sur 324 jours de 24351 tonnes ; - Quantité moyenne de 75 tonnes/jour entre le 01/01/2024 au 20/11/2024, équivalent à 27432 tonnes/an ; - Un dépassement ponctuel de plus de 100 tonnes/jour est constaté (115,2 tonnes le 19/04/2024). La Note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets du 27 avril 2022 précise que « <i>Le critère de classement fait référence à la quantité de matières et déchets traités par jour, quelle que soit leur teneur en matière sèche. Les supports carbonés et les structurants doivent être comptabilisés. De la même façon que pour la rubrique 2781, ce critère peut être apprécié en moyenne annuelle, ou, pour les installations ne fonctionnant qu'une partie de l'année, sur une période représentative de la production.</i> » L'exploitant ne dépasse donc pas le seuil d'autorisation de 100 t/j. de la rubrique 2781-1 b en moyenne annuelle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Volume autorisé pour la méthanisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2022, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Volumes autorisés
Prescription contrôlée : Rubrique 2781-1-b : Quantité maximale annuelle : 30 167 t/an Quantité moyenne journalière : 82 tonnes Quantité maximale journalière(***) : 90 tonnes
Constats : Vu le tableau de suivi des intrants du 01/01/2024 au 20/11/2024 fourni par l'exploitant, comportant les quantités admises dans l'établissement. - Quantité sur 324 jours de 24351 tonnes. - Quantité moyenne de 75 tonnes/jour entre le 01/01/2024 au 20/11/2024, équivalent à 27432 tonnes/an. - Un dépassement ponctuel de plus de 100 tonnes/jour est constaté (115,2 tonnes le 19/04/2024). Toutefois, le classement de l'activité de méthanisation a été modifié depuis la signature du dernier arrêté préfectoral de prescriptions complémentaire. L'activité est classée en réalisant un calcul moyen sur une année. La Note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets du 27 avril 2022 précise que « <i>Le critère de classement fait</i>

référence à la quantité de matières et déchets traités par jour, quelle que soit leur teneur en matière sèche. Les supports carbonés et les structurants doivent être comptabilisés. De la même façon que pour la rubrique 2781, ce critère peut être apprécié en moyenne annuelle, ou, pour les installations ne fonctionnant qu'une partie de l'année, sur une période représentative de la production. »

Cette limite journalière maximale sera donc modifiée ultérieurement.

Type de suites proposées : Sans suite